

J.L.D - H.O.

N° RG 21/02306

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 22 Juillet 2021

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur
né le
demeurant 1.....

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Non comparant, ayant refusé de se présenter à l'audience, représenté par Me Gloria DELGADO
HERNANDEZ, avocat commis d'office,

TIERS :

Madame A
demeurant 2..... - 9.....

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 21 juillet 2021 ;

Nous, François BEYLS, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 02 juillet 2021
en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention,
légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une

atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

En application de l'article L.3211-1-3 alinéa 2 du code de la santé publique, avant chaque décision prononçant le maintien des soins, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

Monsieur [redacted] a été hospitalisé sans son consentement compte tenu de l'importance de ses troubles mentaux le 13 juillet 2011. Cette décision lui a été notifiée le 16 juillet 2021.

Le 14 juillet 2021 (certificat médical de 24 heures) monsieur [redacted] est décrit comme calme et respectueux. Il est noté l'existence d'une tension interne mais celle-ci est contenue. Il souffre d'un délire de persécution.

Sa présentation et son état de santé ne sont pas différentes le 16 juillet 2021, jour de l'établissement du certificat médical de 72 heures et de la notification de la décision d'admission.

Il apparaît ainsi que la tardiveté de cette notification n'est pas justifiée par des éléments médicaux et qu'elle porte nécessairement atteinte aux droits de Monsieur [redacted].

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [redacted].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 22 Juillet 2021

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier